

done que pour assurer la stabilité de l'ouest canadien, et afin de raffermir la position de ses représentants fédéraux et celle de ses gouvernants locaux, c'était le devoir des autorités fédérales de conserver la possession et l'administration du domaine public au Nord-Ouest.

J'aborde sans plus tarder le terrain où la discussion s'est placée depuis un mois, celui de la question de l'instruction publique. Je me propose d'envisager cette question à trois points de vue : constitution, religion, intérêts nationaux. Fidèle à mes habitudes, je parlerai en toute franchise et sans ambition d'ombrage à aucun de mes collègues ; car tout homme convaincu reconnaît qu'il, au sein de ce parlement libre, toutes les convictions sincères ont le droit et le devoir de s'exprimer en toute liberté. S'il est un aspect de ce débat qui soit particulièrement regrettable, ce n'est pas que les passions s'échauffent ni même que certains préjugés s'affirment. Je partage absolument l'opinion du premier ministre lorsqu'il dit que les passions aujourd'hui dominantes proviennent de l'un des sentiments les plus nobles de l'humanité. Ces passions ne sont que le développement exagéré ou pervers de ce qui constitue la base la plus stable des nations : la fidélité à la foi religieuse et au sentiment national. Les vrais criminels, ceux qui attentent à la vie nationale, ce sont les hommes publics qui s'efforcent de déguiser leurs sentiments réels et d'éluder leurs responsabilités en n'extantant leur respect à la constitution.

Les adversaires du projet de loi qui nous est soumis ont adopté comme argument principal et comme mot d'ordre le respect des droits des provinces. Certes, il n'est personne ici qui soit plus attaché que moi à l'intégrité des provinces. Mes compatriotes ont raison. Mais précisément parce que je crois fermement à la doctrine du droit des provinces, j'affirme que ce droit ne peut reposer sur une base fautive. Les provinces ne conserveront leur autonomie qu'en s'appuyant elles-mêmes sur le principe de la répartition équitable de la justice entre tous les groupes de notre population, des rives de l'Atlantique à celles du Pacifique.

Quels sont les droits des provinces en matière d'instruction publique ? Je ne m'aventurerai pas dans une analyse minutieuse de chacun des mots et de chacune des lettres qui forment le texte de la loi. Je ne craintionnelle avec qui que ce soit ; mais ce qui me semble opportun, en ce moment où les légistes semblent se perdre dans le dédale des arguties d'école, c'est de remettre en relief quelques vérités primordiales que les avocats oublient trop facilement mais qui en appellent toujours au bon sens et à la droiture naturelle de la plupart des hommes.

L'autre jour, le premier ministre nous a raconté l'origine de cet article unique de la

constitution qui détermine la base de nos lois d'instruction publique. On me permettra de rappeler qu'en 1803, un jour que la Chambre discutait une proposition de l'ex-ministre des Travaux publics, alors député de l'Islet (M. Tarte), le premier ministre fit une relation historique plus complète encore de l'instruction publique au Canada, et indiqua l'origine véritable de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Quelle est cette origine ?

La minorité protestante de la province de Québec refusait d'accepter le régime fédératif à moins que les droits et les privilèges dont elle jouissait dans cette province lui fussent garantis sans aucune équivoque. Et cependant les protestants de Québec avaient toujours joui d'un régime non seulement juste, mais exceptionnellement généreux. On proposa naturellement d'étendre à la minorité catholique de la province d'Ontario et des autres provinces les garanties que réclamait la minorité protestante de Québec. Je suis forcé de reconnaître qu'il existait à cette époque un courant d'opinion analogue à celui qui domine aujourd'hui ; mais alors on avait assez de franchise pour ne pas dénigrer ses sentiments sous un tissu d'arguties légales. On affirma alors, comme on affirme aujourd'hui en dehors de cette Chambre, qu'il fallait une mesure de justice pour les catholiques et une autre mesure de justice pour les protestants ; qu'il ne devait pas exister de loi commune pour les catholiques et les protestants, mais que la loi devait imposer aux catholiques le respect des droits protestants dans la province de Québec, tandis que dans l'Ontario les catholiques ne devaient attendre leur saint que de la générosité de la majorité protestante. Ce fut l'honorable A. T. Gait, le truchement de la minorité protestante de Québec, qui alla en Angleterre assurer l'adoption de l'article 93.

Aujourd'hui, des hommes de loi, des juristes éminents, cherchent à nous prouver ici-même qu'il faut diviser en deux parties distinctes l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et que lorsqu'il s'agit d'une province protestante, l'Ontario excepté, on ne doit lire que le premier paragraphe de cet article et laisser ainsi à la majorité le droit de faire ce que bon lui semble en matière d'instruction publique. Ce n'est pas mon opinion que j'opposerai sur ce point à celles du leader de la gauche et de M. Haultain ; je n'en appellerai pas non plus au témoignage d'aucun homme de ma race ou de ma foi ; mais j'invoquerai la plus haute autorité de l'empire afin de prouver que cet argument fallacieux n'est qu'un prétexte derrière lequel se dérobe l'opposition, qui redoute également de rendre justice à la minorité de l'Ouest et de manifester toute sa pensée en face de la province de Québec.

Lorsque le parlement britannique fut saisi du projet de constitution de l'Amérique britannique du Nord, le secrétaire d'Etat pour les colonies était lord Carnarvon. C'est cet homme d'Etat qui avait devant le parlement